RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL 3C SERVICE
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au capital de 22 000 Euros
Siège social 33 rue des Lilas 6963 Chaponost

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur CA[redacted] de nationalité [redacted]
demeurant à [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique, dont le gérant est l'associé unique.

Certifié conforme
à l'original

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : Forme

La Société est une Société unipersonnelle à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment les articles L.223-1 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'installation de chauffage climatisation ventilation et régulation
Les travaux de rénovation de chauffage climatisation ventilation et régulation
Le dépannage et la maintenance pour les activités de chauffage climatisation ventilation et régulation

Travaux d'électricité et de plomberie en liant avec les activités mentionnées

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : 3C SERVICE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à responsabilité limitée à Associé Unique » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 33 rue des Lilas 69630 Chaponost

Il pourra être transféré par simple décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compte de la date de son immatriculation au Répertoire des Métiers, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

EC

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Les apports sont effectués par le soussigné selon les modalités suivantes :

Apports en numéraire :

M. CARGNELLO apporte et verse à la société

Une somme totale de 15 000 (quinze mille) euros.

Cette somme a été déposée le 27/01/2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation EURL 3C SERVICE, à l'agence CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON POINT DU JOUR sise [redacted] sur le compte spécial n° 10096 18370 00075495701 00

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Répertoire des métiers.

Apports en nature :

L'associé unique apporte à la société, une somme totale de 7 000 (sept mille) euros.
La liste détaillée des apports en nature se trouve en annexe des présents statuts

Les apports en nature sont libérés immédiatement lors de la constitution de la société.

L'apporteur s'engage, à transférer la propriété du bien à la société et à le mettre à sa disposition.
La propriété du bien est transférée à celle-ci à compter de son immatriculation au Répertoire des Métiers.

Article 7 : Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de 22 000 euros.

Le capital est divisé en 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus. Toutes les parts sont du même montant soit 220 euros.
Les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par lui, intégralement libérées et représentant les apports.

Article 7-1 : modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi par décision de l'associé unique.
Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique pour quelque cause ou manière que ce soit.

EC

Article 7-2 : Forme des cessions de parts

Une cession des parts pourra être réalisée. Dans ce cas, cela entraînera obligatoirement changement de forme juridique et entrée d'un associé dans la Société. Elle devra être constatée par écrit et faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

GERANCE – DECISIONS DE l'ASSOCIE – EXERCICE SOCIAL

Article 8 : Gérance

La société est gérée par son associé unique, M. CARGNELLO Eric
Le gérant est désigné pour une durée indéterminée ou jusqu'à dissolution anticipée ou vente de la Société.

Article 9 : Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Le gérant est responsable, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 10 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice débutera à l'immatriculation et sera clos le 30 juin 2017.

EC

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – DECES

Article 11 : Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, dans le respect de l'objet social visé à l'article 2 des présents statuts, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 12 : Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un liquidateur sera nommé par le gérant.

Article 13 : Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera entre les mains des héritiers. Ils auront toute liberté de gérer, dissoudre ou vendre la société.

EC

COMPTES SOCIAUX – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU CAPITAL – RESULTAT – CONVENTIONS – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS

Article 14 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.
Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 15 : Comptes courants d'associé

L'associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 16 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit prendre la décision de dissoudre ou non la société.
Si la gérance prend la décision de poursuivre, une déclaration au greffe et une annonce légale devront être réalisées. Le capital doit impérativement, avant la fin du second exercice social suivant, être reconstitué.

Article 17 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

EC

L'associé unique peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 18 : Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions.

Article 19 : Conventions interdites

A peine de nullité, le gérant autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants.

Article 20 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au répertoire des métiers.

Article 21 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à
CHAPONOST
Le 30/04/2025 En 2 exemplaires.

Signature de l'associé



EC